



Par **Mathieu LE TACON**,
Avocat associé,
DELSOL AVOCATS

La fiscalité française des groupes à nouveau malmenée par la CJUE

Les praticiens fiscaux français ont depuis longtemps compris que le droit communautaire est une **source inépuisable et efficace de contentieux fiscal**. Ils sont en cela bien aidés par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dont la jurisprudence ne cesse de remodeler le paysage fiscal français.

À cette aune, l'année 2015 s'avère d'ores et déjà un **bon cru** puisque, outre la décision «*de Ruyter*» du 26 février 2015 qui a pour ainsi dire sonné le glas de l'application aux non-résidents des prélèvements sociaux sur les gains et revenus immobiliers, la CJUE vient de rendre une **importante décision relative à la fiscalité des groupes**.

«*À présent, c'est le champ d'application de la neutralisation de la quote-part de frais et charge de 5% qui subit les assauts de la CJUE*»

Ce n'est pas la première fois que la CJUE s'attaque à ce pan de notre fiscalité puisque l'on doit déjà aux juges européens deux évolutions majeures de l'intégration fiscale française. Ainsi la décision «*Papillon*», rendue par la CJUE le 27 novembre 2008, a eu pour effet d'imposer au législateur une **évolution de l'intégration fiscale** afin de permettre d'**intégrer des sous-filiales détenues via des filiales étrangères**.

Plus récemment, trois décisions rendues le 12 juin 2014 par la CJUE concernant la fiscalité néerlandaise ont contraint le législateur français à mettre en place une **intégration fiscale horizontale**.

À présent, c'est le champ d'application de la neutralisation de la quote-part de frais et charge de 5% qui subit les assauts de la CJUE.

En effet, dans un arrêt du 29 juillet 2014, la Cour administrative d'appel de Versailles avait posé une **question préjudicielle** à la CJUE afin qu'elle se prononce sur la **compatibilité avec la liberté d'établissement** du mécanisme français de **neutralisation de la quote-part de frais et charges afférente aux dividendes perçus par une société mère d'une filiale française**, alors que ce mécanisme est exclu pour les dividendes d'une filiale résidente d'un autre État membre de l'Union européenne.

L'avocat général de la CJUE avait, dans le cadre de ses conclusions, estimé que «*la liberté d'établissement reconnue par l'article 43, premier alinéa, CE et par l'article 48 CE s'opposait aux dispositions juridiques d'un État membre accordant aux sociétés de groupes, dans le cadre d'un régime spécial d'intégration fiscale qui n'est ouvert qu'aux sociétés résidentes, la déduction des charges se rapportant à des participations dans d'autres sociétés du groupe, alors que cette déduction est par ailleurs exclue*».

Reprenant à son compte le sens de ces conclusions, la CJUE vient, dans une décision rendue le 2 septembre 2015, de confirmer que l'imposition **différenciée** des dividendes touchés par les sociétés mères d'un groupe fiscal intégré en fonction du lieu d'établissement des filiales était **contraire** au droit communautaire. Selon la Cour, une telle différence de traitement porte atteinte de manière injustifiée à la **liberté d'établissement**.

Le délai de réclamation expirant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle au titre de laquelle l'impôt est dû, les sociétés concernées pourront, le cas échéant, contester **jusqu'au 31 décembre 2015** l'IS payé au titre de l'exercice **2013** et **jusqu'au 31 décembre 2016** pour l'IS payé au titre de l'exercice **2014**.



CJUE, 2 sept. 2015,
aff. C-386/14,
Groupe Steria SCA.

POUR EN SAVOIR PLUS :

CJUE, 26 févr. 2015,
aff. C-623/13,
Min. c/ de Ruyter;
CJCE, 27 nov. 2008,
aff. C-418/07, Société
Papillon; CJUE,
12 juin 2014,
aff. C-39/13, C-40/13 et
C-41/13;
CAA Versailles, 29 juill.
2014, n°12VE03691.

Repère : Lamy fiscal
2015, § 1982.